

**La Sous-directrice de l'Éducation Routière
et du Permis de Conduire**

Paris, le 14 mai 2024

NOTE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les délégués à l'éducation routière

Objet : Modalités de vérification de la concordance de l'identité du candidat et du justificatif d'identité présenté en examen

Annexe : Article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire

L'utilisateur doit pouvoir justifier de son identité, au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 *relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire* (annexe en PJ). Cette pièce d'identité peut revêtir un caractère dématérialisé. Pour ce faire, le candidat doit activer son identité numérique dans l'application France Identité et présenter sa carte d'identité numérique via cette application officielle.

J'attire votre attention sur le fait que les inspecteurs et délégués des BER ne doivent pas assimiler la vérification de la concordance de l'identité du candidat avec un contrôle d'identité.

Seules les forces de l'ordre (police, gendarmerie) sont habilitées à faire un contrôle d'identité et à qualifier le délit de fraude aux documents et à l'identité.

En effet, la marge de manœuvre des inspecteurs et délégués est fine, car le contrôle d'identité est défini très clairement dans le code procédure pénale (articles 78-1 à 78-7) et le code de la sécurité intérieure (articles R 434-14 à R434-22).

En pratique, au moment de l'examen trois situations pourront se distinguer :

1/ Il n'y a aucun doute sur l'identité du candidat et le justificatif d'identité présenté par le candidat est conforme à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire :

Dans ce cas, l'examen peut avoir lieu.

2/ Le justificatif d'identité présenté par le candidat n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire :

Dans ce cas, l'expert annonce au candidat que la pièce présentée n'est pas conforme et que l'examen ne peut pas avoir lieu sans présentation d'une pièce d'identité valide.

3/ L'absence de concordance du candidat avec la pièce d'identité présentée ne fait aucun doute :

Dans ce cas l'examen ne peut pas avoir lieu.

Face à une tentative de fraude à l'examen, l'expert doit prévenir les forces de l'ordre.

L'expert rédige ensuite un rapport article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Pour mémoire : *« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*
